

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM057/2025

Acte publié le

OBJET : Occupation du domaine public
Vide grenier
ASG BASKET

23 AVR. 2025

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 009/2025 en date du 19 février 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 31 mars 2025 par l'association ASG BAKSET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier sous la halle et sur ses parkings attenants ;

Considérant que l'objet de l'ASG BASKET concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ASG BASKET est autorisée à occuper la Halle et les parkings de la Halle, du centre d'animation et de l'ancien skate park, en vue d'y organiser un vide grenier.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable pour la journée du dimanche 29 juin 2025.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 m minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.